

# COMMUNE DE MALLEMORT

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

### Dispositions Générales

#### Article 1

Le présent règlement intérieur du Conseil Municipal a pour objectif d'organiser et réglementer le travail des différentes instances qui participent à la vie communale. Il vise également à faire en sorte qu'un courant d'information circule spontanément et réellement entre les élus afin que les projets municipaux soient le résultat d'un véritable travail d'équipes.

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec le code général des collectivités territoriales celui-ci s'appliquerait de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

#### Article 2

Le Maire étant le chef de l'administration communale, tous les conseillers municipaux s'adresseront à lui pour toute information ou suggestion.

### SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Article 3

##### Périodicité des séances

Article L2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L2121-9 CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

#### Article 4

##### Convocations

Article L2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article L2121-12 CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de services public, le projet de contrat ou de marché accompagné des pièces peut à sa demande être consulté par tout conseiller municipal.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc.

#### Article 5

##### Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### Article 6

##### Accès aux dossiers

Article L2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

#### Article 7

##### Organisation des débats

Article L2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou à défaut par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Maire doit se retirer au moment du vote.

Le Maire à l'ouverture de la séance constate le quorum. Il demande au Conseil Municipal de nommer un secrétaire de séance.

#### Article 8

Article L2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

#### Article 9

Article L2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Article L2121-18 alinéa 2 CGCT : Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

#### Article 10

Le Maire dirige les débats, il propose au Conseil d'en fixer les modalités, notamment quel mode éventuel de vote doit être choisi.

Le vote se déroule de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

## Article 11

Article 42121-19 CGCT : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Les questions orales portent sur des sujets d'ordre général. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal. Lors de cette séance le Maire ou l'Adjoint Délégué ou le Conseiller Municipal Délégué compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre, pour examen, aux commissions concernées. Questions écrites : chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

## Article 12

### Débat d'orientations budgétaires

Article L2312-1 CGCT : Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal pour les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés dans un délai de 2 mois précédent l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu dans le courant du mois de février de chaque année lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération.

Toute convocation sera accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

## Article 13

### Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## Article 14

### Comptes rendus

Le compte rendu est affiché sous huitaine dans le hall d'entrée de la Mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

## **COMMISSIONS MUNICIPALES**

### **Article 15**

#### **Composition**

Les commissions municipales sont présidées par le Maire ou à défaut par l'Adjoint Délégué ou le Conseiller Municipal Délégué.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil Municipal.

Les commissions sont créées au cours de l'une des premières séances qui suivent l'installation du Conseil Municipal.

Toutefois si un problème particulier nécessite la création d'une commission spécifique, celle-ci pourra être décidée en Conseil et ses membres désignés par lui

### **Article 16**

#### **Rôle et fonctionnement**

Les commissions municipales examinent dans le cadre de leur spécialisation, les projets de délibération qui sont soumis au Conseil.

Elles peuvent émettre des avis sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les commissions sont convoquées par le Maire ou l'Adjoint délégué ou le Conseiller Municipal Délégué. Les convocations sont adressées à chacun des membres.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Le secrétaire de la Commission dresse un relevé des conclusions qui est adressé à chacun des membres de la Commission.

## **BULLETIN D'INFORMATION**

### **Article 17**

Un espace 1/8<sup>ème</sup> de page est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information municipal.

## **MODIFICATION DU REGLEMENT**

### **Article 18**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communale.

## **APPLICATION DU REGLEMENT**

### **Article 19**

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la Commune de Mallemort.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.